

Département de l'Hérault

VILLE DE BEDARIEUX

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEDARIEUX

Objet : Interdiction de circulation chemin de Boussagues et interdiction d'accès aux maisons menacées suite aux éboulements causés par les intempéries

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610.5,
Vu le Code de Procédure Pénale,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
Vu les règlements et décrets en vigueur et en particulier le Décret n° 64-262 du 14/03/1964 et l'Arrêté Préfectoral du 04/09/1996,
Vu la décision formulée par Monsieur Jacques BENAZECH Adjoint au Maire responsable des services techniques de la ville situés route de Lodève à Bédarieux (34),
Vu l'arrêté PM074-18 en date du 11 avril 2018 interdisant la circulation sur le chemin de Boussagues suite aux éboulements causés par les intempéries,
Vu le rapport de l'expert Jean VERNETTE en date du 16 mai 2018, qui explique que face au péril grave et imminent les habitations sises sur les parcelles indiquées doivent être évacuées et inhabitées jusqu'à ce que des mesures soient prises pour stabiliser le talus à long terme,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires au bon ordre et à la sécurité publique, et de mettre fin à l'imminence du péril constaté,
Considérant que des prescriptions de modifications et de restrictions de circulation doivent être prises dans l'intérêt général.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 074-18 du 11 avril 2018 est abrogé.

Article 2 :

La circulation des personnes et des véhicules est formellement interdite chemin de Boussagues et ancien chemin de Boussagues dans la partie représentant un risque pour les usagers de la route et les riverains, au niveau des numéros 265 et 425 inclus.

Cette partie est délimitée par les panneaux « route barrée », jusqu'à sécurisation complète des lieux.

Article 3 :

La circulation routière est modifiée pour permettre aux riverains d'accéder à leurs habitations et de circuler en toute sécurité.

Les axes routiers concernés par des modifications de circulation sont listés ci-dessous :

- Chemin de Figaret ==> circulation uniquement dans le sens chemin de Figaret vers le chemin de Boussagues avec sens interdit descendant. Sur ce chemin le tonnage des véhicules est limité à 3T 5.
- Chemin de Clairac ==> circulation uniquement dans le sens chemin de Montmal - chemin de Clairac. La circulation est interdite dans l'autre sens. La limitation de tonnage est à 3T5 avec une limitation de largeur de véhicule à 1m50 maximum.

Article 4 : SIGNALISATION

Des panneaux de signalisation routière sont implantés comme suit :

- Panneaux « Route barrée » à partir de l'impasse Bagatelle au niveau du numéro 127 chemin de Boussagues et au niveau du numéro 704 chemin de Boussagues avec panneaux de pré-signalisation de route barrée positionnés environ 50 mètres avant.
- Panneaux de « déviation » :
 - Au niveau de l'intersection Chemin de Boussagues et route de Lodève. Les usagers de la route devront

accéder au chemin de Boussagues par la commune de La Tour sur Orb pendant la durée des travaux de réfection du chemin de Figaret.

- Panneaux « sens interdit »
 - chemin de Clairac juste avant le pont des Frères de Clairac.
 - Chemin de Figaret dans le sens descendant vers la route de Lodève.

Article 5 :

Des barrières avec panneaux de signalisation routière ainsi qu'un dispositif de sécurisation des lieux (blocs en béton) seront mis en place par les services techniques ou sous leur contrôle.

Le présent arrêté sera apposé sur chaque site d'implantation de panneaux à titre d'information au public.

Article 6 : EXCEPTIONS

Les véhicules de secours ou nécessaires au chantier de rétablissement des lieux ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article 1^{er}.

Article 7 :

Les habitations sises sur les parcelles indiquées dans le rapport d'expertise doivent être évacuées et inhabitées jusqu'à ce que des mesures soient prises pour stabiliser le talus à long terme.

Article 8 : INFRACTION

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif.
- Soit à compter de l'expiration de délai de deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande en effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier

Article 10 : EXECUTION

Le Maire, la Brigade de gendarmerie, La Police Municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité habituelles et sera en outre publié au recueil des Actes Administratifs de la Commune et dont une ampliation sera remise à Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours.

Fait à Bédarieux le 18 juin 2018
Le Maire
Antoine MARTINEZ

